



Décision individuelle n°2023-0077 du 29 MARS 2023
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.II.3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la saisine du CNPF Occitanie concernant la demande de la Coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise » pour le compte de Monsieur Claude Legrand, reçue complète le 21 mars 2023, en vue de réaliser une coupe sanitaire urgente suite à une chute de neige lourde et de nombreux dégâts sur les arbres, dans la forêt de Cabrillac, commune de Bassurels (Lozère),

Vu le plan simple de gestion n° 48-1433-1L de la forêt de Cabrillac, propriété de Monsieur Claude Legrand, agréé par le CNPF,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 mars 2023,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la gestion sylvicole des peuplements et tiennent compte des enjeux paysagers et patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Monsieur LEGRAND Claude – [REDACTED]

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : coupe urgente sanitaire
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Bassurels / forêt de Cabrillac / cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

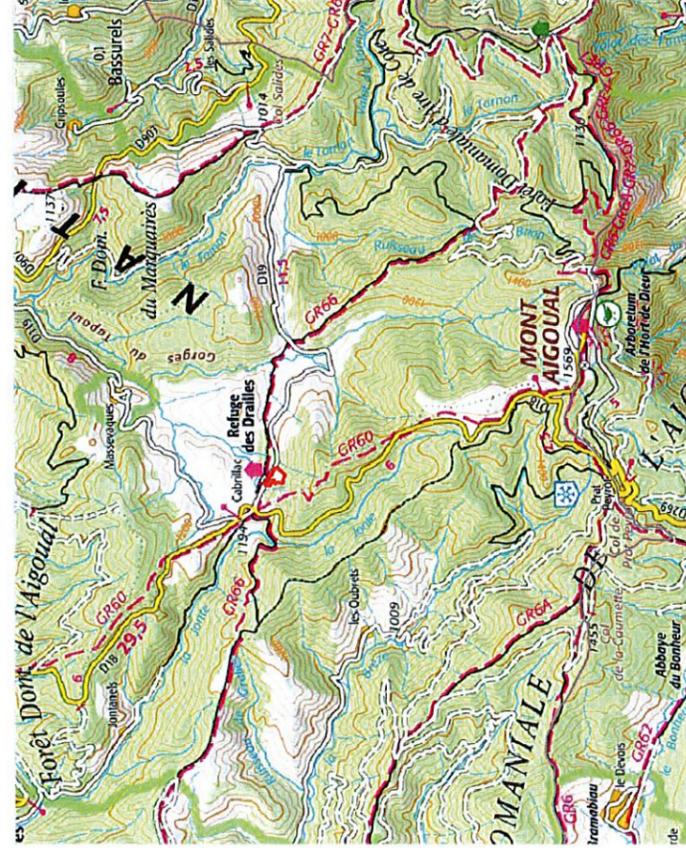
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

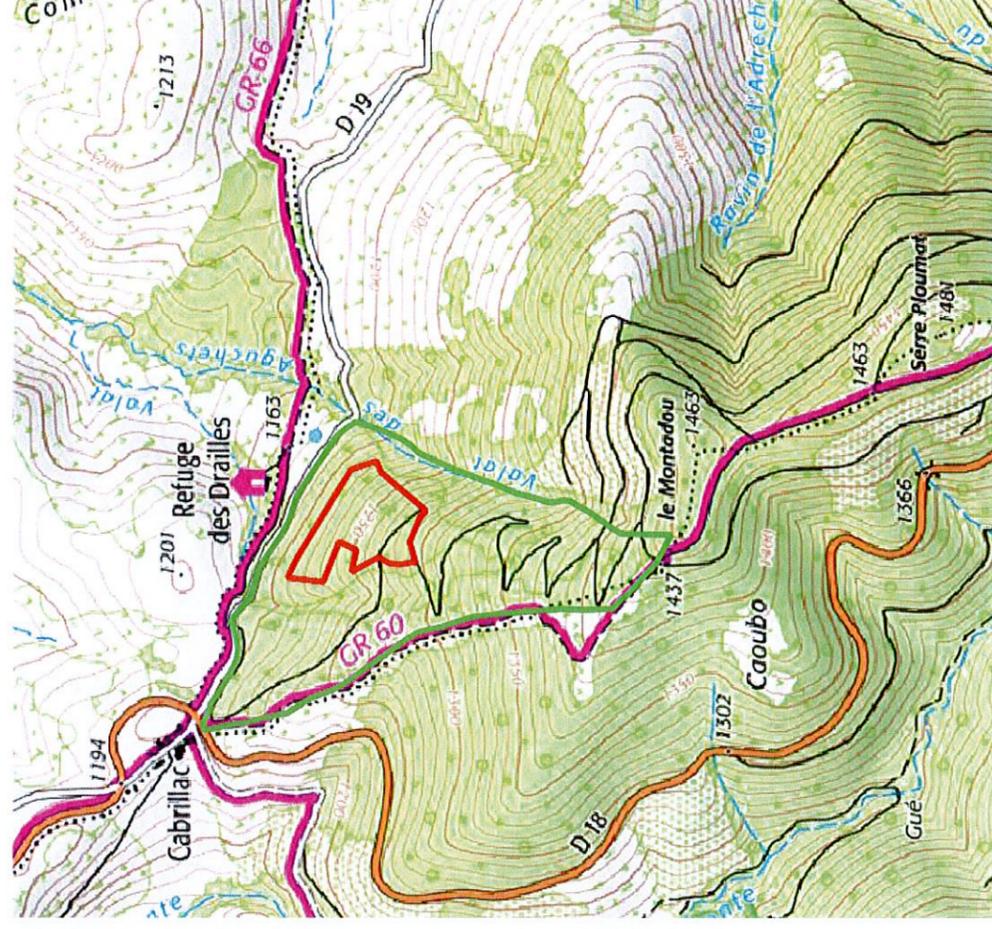
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - M. Claude LEGRAND
- copies :
 - CNPF Occitanie
 - Coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise »
 - DDT service Biodiversité Eau Forêt
 - Commune de Bassurels
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2200)

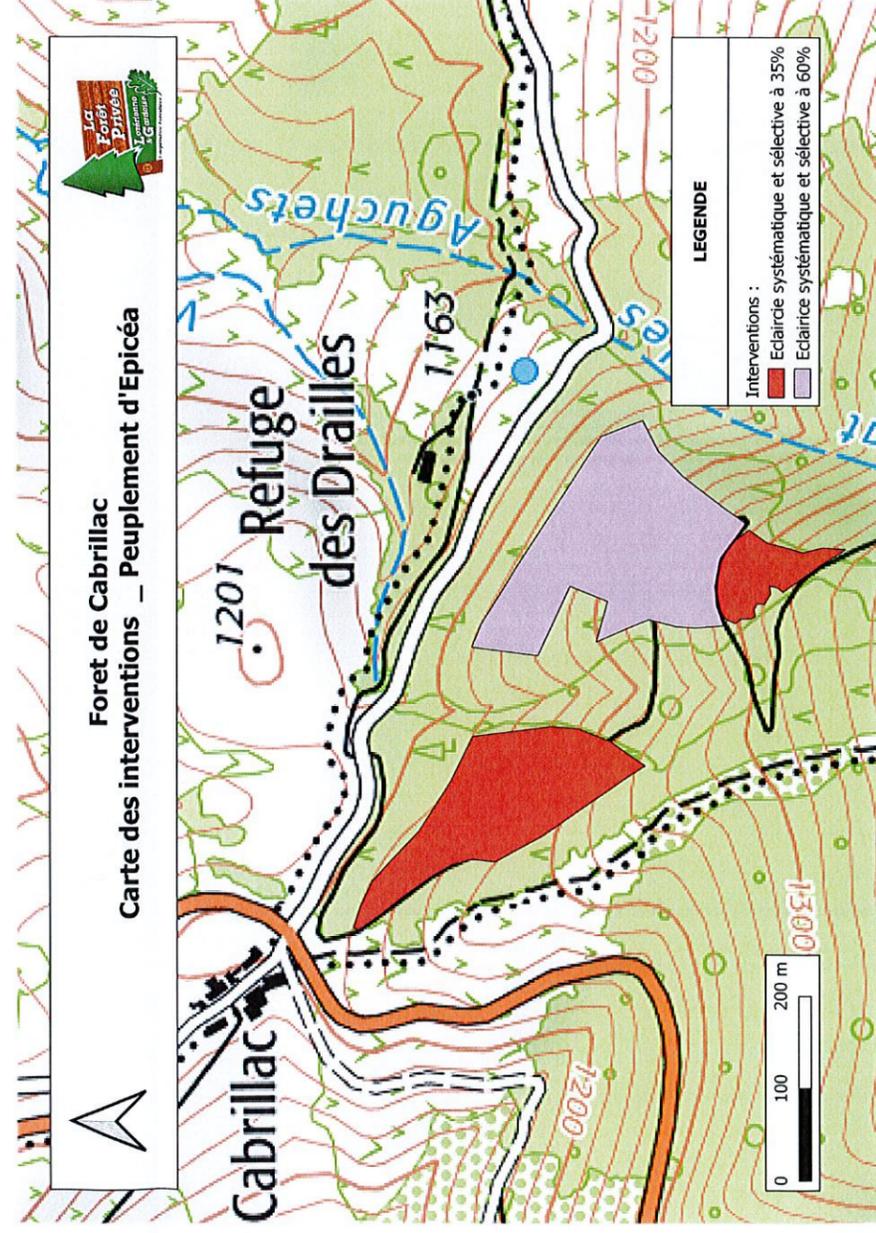
ANNEXE I : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE N° (2 pages)
 FORET DE CABRILLAC (limites en vert), COUPE URGENTE AUTORISEE (limites en rouge).



Localisation générale du projet



Localisation plus précise.



Coupe urgente (gris) et coupe prévue au PSG (marron) : coupes réalisées en simultané.